

CODE D'ÉTHIQUE DES DÉLÉGUÉS EXTERNAUX ET DES MEMBRES DE COMITÉS, DE GROUPES DE TRAVAIL ET DE REGROUPEMENTS DE PHARMACIENS EXPERTS (RPE) DE L'ASSOCIATION DES PHARMACIENS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DU QUÉBEC			DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
ADOPE PAR	RESOLUTION	DATE	REVISE LE
Conseil d'administration	CA-2011-88 et CA-2012-87	9 décembre 2011 et 14 décembre 2012	11 avril 2025

PERSONNES VISEES
Délégués externes et membres de comités, de groupes de travail et de regroupements de pharmaciens experts désignés par le conseil d'administration de l'Association.

1. CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

- 1.1 L'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec (A.P.E.S.) respecte les lois, les règlements et les normes qui lui sont applicables. Dans les situations qui ne sont pas couvertes par ces derniers, l'A.P.E.S. respecte des exigences élevées en matière de saine administration et de bonne conduite. Dans le présent Code d'éthique (ci-après « Code »), l'interdiction de poser un geste comprend le fait de tenter de poser ce geste, d'y participer ou d'inciter une autre personne à le poser.
- 1.2 Le présent Code s'applique à tous les membres (ci-après appelés « les membres ») de comités, de groupes de travail et de regroupements de pharmaciens experts (RPE) de l'A.P.E.S. ainsi qu'à toutes les personnes déléguées par l'A.P.E.S. (ci-après appelées « les délégués ») pour la représenter auprès des comités externes, groupes de travail externes ou auprès de tout autre organisme.
- 1.3 Le Code a pour but de préserver et de renforcer le lien de confiance des pharmaciens d'établissements de santé du Québec dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des délégués et des membres et de favoriser la transparence.

2. OBLIGATIONS GENERALES

- 2.1 Les délégués et les membres sont tenus d'agir avec professionnalisme, diligence, intégrité, impartialité, transparence, loyauté et en toute bonne foi, et ce, en fonction des intérêts de l'A.P.E.S.
- 2.2 Les délégués et les membres mettent à contribution leurs expériences, habiletés et connaissances dans l'atteinte de l'objectif visé par le comité, le groupe de travail, le RPE ou l'organisme externe.

- 2.3 Les délégués et les membres doivent être présents aux réunions des comités, des groupes de travail, des RPE et des organismes externes, à moins d'un empêchement justifié.
- 2.4 Les délégués et les membres peuvent participer aux travaux d'autres comités, groupes de travail ou regroupements que ceux de l'A.P.E.S., ou sur lesquels l'A.P.E.S. les délègue. Ils doivent toutefois s'assurer que cette participation ne nuise pas à leurs fonctions à titre de représentants de l'A.P.E.S., ne porte pas préjudice à la réputation de l'A.P.E.S. et ne les place pas en situation de conflit d'intérêts.
- 2.5 Les délégués et les membres doivent être solidaires des décisions et des positions prises par le CA de l'A.P.E.S. et doivent se rallier à celles-ci, et ce, malgré leur dissidence. Ils représentent l'A.P.E.S. dans le respect des orientations et des décisions prises par cette instance.

3. CONFLIT D'INTERETS

- 3.1 Les délégués et les membres doivent éviter de se placer dans des situations professionnelles ou personnelles qui les incitent (réelles), pourraient les inciter (potentielles) ou seraient perçues comme les incitant (apparentes) à prendre position, à rendre une décision ou à faire une intervention dans leurs propres intérêts plutôt que dans celui de l'A.P.E.S.
- 3.2 Les membres doivent, s'ils constatent qu'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, le divulguer à l'ensemble du comité, du groupe de travail ou du RPE ou à l'organisme externe. Les délégués doivent quant à eux le divulguer à la direction générale de l'A.P.E.S. Le président ou le secrétaire du comité, du groupe de travail ou du RPE, ou la direction générale de l'A.P.E.S., décidera par la suite de la procédure applicable. Il pourra au besoin consulter le comité de gouvernance et d'éthique.
- 3.3 Les délégués et les membres doivent s'abstenir de participer à toute discussion ou délibération sur une question liée à un conflit d'intérêt avec ceux de l'A.P.E.S. et éviter d'influencer la décision s'y rapportant.
Pour ce faire, ils devront se retirer de la réunion du comité, du groupe de travail, du RPE ou de l'organisme externe lorsque cette question sera discutée.
- 3.4 Les délégués et les membres ne peuvent recevoir, pour leurs fonctions, des invitations, des cadeaux, des faveurs ou d'autres avantages, de nature financière ou non, pour leur compte personnel ou professionnel, à l'exception, le cas échéant, de la compensation financière prévue à la Politique de remboursement des dépenses de fonction et des jetons de présence (OP1).

4. CONFIDENTIALITE ET OBLIGATION DE RESERVE

- 4.1 Les délégués et les membres doivent respecter, pendant et après leur mandat à titre de délégué ou de membre, la nature confidentielle des informations obtenues dans le cadre de leurs fonctions et ne pas divulguer les renseignements qui ne sont pas communiqués au public.
- 4.2 Les délégués et les membres doivent, le cas échéant, détruire de façon sécuritaire, au terme de leurs mandats, tous les documents qui leur ont été remis et qui ne sont pas du domaine public.
- 4.3 Les discussions, les échanges et les débats tenus au cours des réunions sont confidentiels.
- 4.4 Les délégués et les membres doivent faire preuve de réserve lorsqu'ils donnent leur opinion personnelle en dehors des réunions du comité, du groupe de travail, du RPE ou de l'organisme externe afin qu'elle ne soit pas perçue comme une position ou une opinion de l'A.P.E.S.
- 4.5 Les délégués et les membres doivent éviter de critiquer l'A.P.E.S. et ne peuvent en aucun temps nuire à sa réputation.